

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 6) et W. (n° 10)**

**c.**

**OEB**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3622**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M<sup>me</sup> S. R. — sa sixième — et M<sup>me</sup> M. W. — sa dixième — le 12 juillet 2013, régularisées le 18 juillet 2013, les deux requérantes ayant présenté un mémoire unique, et la réponse unique de l'OEB du 13 décembre 2013, les requérantes n'ayant pas déposé de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérantes contestent la mise en œuvre rétroactive des mesures transitoires accompagnant le remplacement de l'ancienne pension d'invalidité par une allocation d'invalidité.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 30/07 supprimant le système de pension d'invalidité pour le remplacer par un régime d'allocation d'invalidité avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. L'article 29 de la décision prévoyait des mesures transitoires destinées à garantir que les fonctionnaires qui étaient déjà titulaires d'une pension d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2008 continueraient de percevoir le même montant de prestation lorsque leur pension d'invalidité serait convertie en allocation d'invalidité.

La légalité des mesures transitoires contenues dans l'article 29 fut contestée par la voie de plusieurs recours internes. La Commission de recours interne conclut que ces mesures transitoires étaient illégales au motif que le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté avant leur adoption, mais elle ne recommanda toutefois pas leur suppression.

Afin de remédier à ce vice de procédure, en août 2012, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, soumit pour avis au Conseil consultatif général un document concernant les mesures transitoires contestées. Après avoir reçu un avis partagé sur la question de la part du Conseil consultatif général, il soumit de nouveau au Conseil d'administration, le 8 octobre 2012, sa proposition initiale relative aux mesures transitoires, lui demandant de les adopter avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le 26 octobre 2012, le Conseil d'administration fit sienne la proposition du Président de l'Office et adopta la décision CA/D 15/12, confirmant les mesures transitoires avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Agissant en leur qualité de représentantes du personnel, les requérantes contestèrent cette décision en introduisant un recours interne auprès du Président du Conseil d'administration le 17 décembre 2012. Elles soutenaient que la décision CA/D 15/12 violait les droits acquis des fonctionnaires qui étaient entrés au service de l'OEB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et elles demandaient qu'elle soit annulée et que soient rétablies les dispositions financières relatives à l'invalidité permanente qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par deux lettres distinctes datées du 11 avril 2013, le Président du Conseil d'administration informa les requérantes que le Conseil avait décidé à l'unanimité de considérer leurs recours comme des demandes de réexamen et de les rejeter comme étant manifestement irrecevables. Les requérantes attaquent ces décisions du 11 avril 2013.

Elles demandent au Tribunal d'annuler la décision CA/D 15/12 et de rétablir les dispositions financières relatives à l'invalidité permanente qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. En outre, elles réclament des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

L'OEB, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables pour défaut d'intérêt à agir. Elle prétend que les requêtes sont dirigées contre une décision de portée générale qui n'a pas été appliquée aux requérantes de façon à leur porter préjudice, et le fait qu'elles agissent en leur qualité de représentantes du personnel n'est pas pertinent à cet égard.

CONSIDÈRE :

1. Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta une décision (CA/D 30/07) tendant à supprimer la pension d'invalidité pour la remplacer par une allocation d'invalidité avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et à mettre en place des mesures transitoires pour les fonctionnaires qui étaient déjà titulaires d'une pension d'invalidité. Les recours intentés pour contester la légalité des mesures transitoires ayant abouti, une nouvelle décision (CA/D 15/12) fut adoptée par le Conseil d'administration le 26 octobre 2012, approuvant la clause transitoire initiale avec effet rétroactif.

Les requérantes, fonctionnaires de l'OEB et membres du Comité du personnel à Munich et du Comité central du personnel, introduisirent un recours auprès du Président du Conseil d'administration contre la décision CA/D 15/12. Elles furent toutes deux informées par écrit le 11 avril 2013 par le Président que leur recours avait été considéré comme une demande de réexamen et que le Conseil d'administration avait décidé, lors de sa 135<sup>e</sup> session des 20 et 21 mars 2013, que ces demandes étaient manifestement irrecevables et devaient être rejetées.

Le 12 juillet 2013, les deux requérantes saisirent le Tribunal de céans. Le Tribunal décide de joindre les deux requêtes. Les requérantes contestent le rejet de leur recours et demandent l'annulation de la décision CA/D 15/12. Pour sa part, l'OEB soutient devant le Tribunal que les requêtes sont irrecevables. Sur ce point, le Tribunal relève que l'OEB, dans le dernier paragraphe des lettres datées du 11 avril 2013, encourageait les requérantes à déposer des requêtes devant le Tribunal mais qu'elle conteste désormais la recevabilité de leurs requêtes.

2. Il convient d'examiner d'emblée cette question de recevabilité. Dans leur mémoire, et pour répondre par avance à l'argument relatif à la recevabilité, les requérantes indiquent simplement ce qui suit :

«Selon une jurisprudence bien établie du [Tribunal], les représentants du personnel jouissent d'un statut juridique leur permettant de contester les décisions réglementaires qui font grief ou sont susceptibles de faire grief à toute une catégorie de fonctionnaires, comme c'est le cas en l'espèce. Les présentes [requêtes] doivent dès lors être considérées comme recevables.»\*

3. Dans sa réponse, l'OEB développe un argument selon lequel les requérantes ne peuvent contester la décision CA/D 15/12 «parce qu'il s'agit d'une règle d'application générale qui ne leur a pas encore été appliquée d'une manière qui leur [serait] préjudiciable»\*. L'OEB cite dans sa réponse plusieurs jugements venant, de différentes manières, à l'appui de cet argument (jugements 1618, au considérant 4, 1852, au considérant 3, 2953, au considérant 2, 1979, au considérant 4, et 2953, au considérant 3).

4. Les requérantes n'ont pas déposé de réplique en vue de contester la validité de cet argument. Il est donc valable. En conséquence, les requêtes ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

---

\* Traduction du greffe.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ